



Annexe A

Procédure d'adhésion du Groupe de travail du GCF

Observateurs

1. Les observateurs sont des états et des provinces qui souhaitent en savoir plus sur le Groupe de travail de la GCF en participant aux activités du Groupe de travail de la GCF (voir ci-dessus). Devenir un observateur est la première étape pour devenir membre à part entière du Groupe de travail du GCF. Les juridictions doivent être observatrices pendant un an avant de chercher à devenir membre à part entière.
2. Une juridiction souhaitant obtenir le statut d'observateur officiel du Groupe de travail du GCF doit soumettre une lettre d'intérêt pour le statut d'observateur au Secrétariat du Groupe de travail du GCF et au Président du Groupe de travail du GCF de la part d'un haut fonctionnaire de l'état/province, qui présente la juridiction au Groupe de travail du GCF, demande le statut d'observateur, décrit son intérêt pour le Groupe de travail du GCF, le développement rural à faibles émissions et REDD+ et désigne un représentant aux fins de communication avec le Groupe de travail du GCF. Cette lettre doit être reçue au moins un mois avant le premier jour de la réunion annuelle du Groupe de travail du GCF.
3. Pour obtenir le statut d'observateur, les candidats doivent assister à la réunion annuelle du Groupe de travail du GCF.
4. Le statut d'observateur doit être approuvé par consensus par les membres actuels du Groupe de travail du GCF lors de la réunion annuelle.¹
5. Les observateurs sont encouragés à participer aux activités du Groupe de travail du GCF, y compris à toutes les sessions de la réunion annuelle du Groupe de travail du GCF, à l'exception des sessions à huis clos réservées aux états membres et aux provinces.
6. D'une manière générale, il n'y a pas de financement pour soutenir la participation d'observateurs aux réunions du Groupe de travail du GCF.

¹ Les membres du Groupe de travail du GCF ont institué ce changement lors de la réunion annuelle de 2014 à Rio Branco, Acre.



7. Les observateurs souhaitant devenir membres doivent suivre le processus de nouveau membre décrit ci-dessous. Les observateurs peuvent également choisir de rester en tant qu'observateurs.

Nouveaux membres

8. Les juridictions intéressées à devenir membre du Groupe de travail du GCF doivent d'être un observateur pendant au moins un an.
9. Les juridictions souhaitant devenir membre du Groupe de travail du GCF doivent également démontrer qu'elles :
 - a. Soutenir les nouveaux engagements du Groupe de travail du GCF. Cela inclut les [Principes directeurs pour la collaboration et le partenariat entre les gouvernements infranationaux, les peuples autochtones et les communautés locales](#), la [Déclaration de Rio Branco](#), le [Plan d'action de Manaus](#), et l'initiative [Les femmes pour les forêts et le climat du Groupe de travail du GCF](#) ;
 - b. Avoir des forêts d'importance stratégique pour le pays et des instruments de politique ou de planification nationale démontrés ;
 - c. Faire partie d'une coalition existante de gouvernements subnationaux qui promeut le développement durable et lutte contre la déforestation ;
 - d. Avoir un minimum de 5% de la couverture forestière du pays. Des ajustements à ces critères peuvent être envisagés dans les pays où le Groupe de travail du GCF compte déjà un membre ;
 - e. Faire preuve d'un leadership et d'un engagement de haut niveau envers l'agenda forestier et climatique. La juridiction doit démontrer que ce leadership a permis d'élaborer une politique ou un plan de réduction de la déforestation tropicale, y compris une stratégie de financement de la mise en œuvre ;
 - f. Démontrer un engagement à impliquer les peuples autochtones, les communautés locales et le secteur privé dans ses efforts pour réduire la déforestation ;
 - g. Des critères supplémentaires peuvent être développés au niveau national dans le cadre d'un processus dirigé par les Coordinateurs et le Secrétariat du Groupe de travail du GCF.
10. Une fois que la condition du paragraphe 8 a été remplie, le gouverneur de la juridiction doit soumettre une lettre d'intérêt pour l'adhésion au Secrétariat du Groupe de travail du GCF et au président du Groupe de travail du GCF. La lettre doit expliquer l'intérêt de l'état/de la province à devenir membre et ses



expériences en tant qu'observateur, confirmer son engagement envers les buts et objectifs du Groupe de travail du GCF, et identifier ses deux représentants désignés du Groupe de travail du GCF. Cette lettre doit également démontrer comment tous les critères du paragraphe 9 ci-dessus sont remplis.

- a. Les États/provinces forestiers tropicaux doivent fournir des informations générales sur leurs forêts, les facteurs et les taux de déforestation, leur expérience en matière de développement rural à faibles émissions et de REDD+, les lois, les politiques, les projets et les programmes connexes (existants et planifiés), ce qu'ils prévoient de contribuer et de gagner en devenant membres du Groupe de travail du GCF, et toute autre information pertinente.
 - b. Les juridictions des pays développés doivent fournir des informations générales sur leurs lois, politiques, programmes et activités en matière de changement climatique, sur ce qu'elles prévoient d'apporter et de gagner en étant membres du Groupe de travail du GCF, et sur leur intérêt pour la réduction des émissions dues à la déforestation et à l'utilisation des terres tropicales.
11. La lettre du gouverneur doit être accompagnée d'une lettre de soutien d'un membre fondateur du Groupe de travail de la GCF (Californie, Illinois, Acre, Amapá, Amazonas) qui explique pourquoi l'état/la province devrait être admis au sein du Groupe de travail du GCF. Les juridictions sont encouragées à participer dans les activités du Groupe de travail du GCF et interagir avec les membres du Groupe de travail du GCF pendant leur période d'observation afin de faciliter ce processus.
 12. Les deux lettres doivent être reçues un mois avant le premier jour de la réunion annuelle du Groupe de travail du GCF.
 13. Le secrétariat du Groupe de travail du GCF présentera les lettres aux membres du Groupe de travail du GCF pour qu'ils les examinent avant la réunion annuelle du Groupe de travail du GCF, où le vote sur les nouveaux membres à lieu. La juridiction continuera à être un observateur pendant la période précédant le vote.
 14. Les votes sur les nouveaux membres doivent avoir lieu lors de la réunion annuelle du Groupe de travail du GCF, sauf dans des circonstances particulières. Un représentant de la juridiction souhaitant devenir membre



l'adhésion aura l'occasion de présenter sa candidature lors de l'assemblée annuelle au cours de laquelle le vote aura lieu.

15. Les nouveaux membres doivent être acceptés par consensus.
16. Les nouveaux membres ont les mêmes droits que les membres fondateurs, à l'exception de la possibilité de proposer un nouveau membre.
17. Les nouveaux membres sont tenus d'adopter tous les documents clés du Groupe de travail du GCF, tels que le Plan d'action conjoint, la Politique des parties prenantes, les [Principes directeurs pour la collaboration et le partenariat entre les gouvernements infranationaux, les peuples autochtones et les communautés locales](#), la [Déclaration de Rio Branco](#), le [Plan d'action de Manaus](#), et l'initiative [Les femmes pour les forêts et le climat du Groupe de travail du GCF](#), ainsi que d'autres documents de gouvernance du Groupe de travail du GCF.
18. Les nouveaux membres doivent s'engager comme indiqué à la section I.B.3. (Membres et représentants du Groupe de travail du GCF) de la politique de gouvernance du Groupe de travail du GCF.